

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Certificat d'assurance

Titulaire du Contrat collectif : Banque le Choix du Président

Numéro du Contrat collectif de base : G/H 60490

Prime mensuelle : 0,99 \$ (taxes en sus)

par tranche de 100 \$ du solde sur le relevé de compte.

Cette assurance facultative est conçue pour couvrir les Sinistres subis en raison de circonstances soudaines et imprévisibles. La protection fait l'objet de certaines restrictions et exclusions, y compris, mais sans s'y limiter, une exclusion relative aux États préexistants qui s'applique aux troubles médicaux ou aux symptômes existant avant la Date d'effet de Votre assurance.

Le présent Certificat d'assurance contient des renseignements sur Votre assurance protection de solde. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie verse à la Banque le Choix du Président des frais d'administration pour distribuer l'assurance protection de solde.

Pour connaître la définition des termes commençant par une lettre majuscule, veuillez consulter la section Définitions. Le présent Certificat décrit la protection offerte aux termes du Contrat collectif de base sans participation no G/H 60490 (le Contrat collectif de base) émis à l'intention de la Banque le Choix du Président (le Titulaire du contrat) par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie). Ce Contrat collectif de base fournit la protection décrite ci-dessous aux Titulaires de carte MasterCard Services financiers le Choix du Président qui y adhèrent. Les dossiers gardés aux bureaux du Titulaire du contrat concernant les Titulaires de carte et l'état de leur Compte déterminent la protection offerte à chacun aux termes de ce Contrat collectif de base. Les conditions du Contrat collectif de base sont résumées dans le présent Certificat, qui est intégré au Contrat collectif de base et en fait partie. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat collectif de base, qui est conservé dans les bureaux du Titulaire du contrat. Personne ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance de la Canada Vie aux termes de ce Contrat collectif de base. Dans le cas où une personne est inscrite comme un Assuré par la Canada Vie aux termes de plus d'un Certificat ou Contrat, elle sera réputée être assurée uniquement aux termes du Certificat ou du Contrat qui prévoit à son égard le montant d'assurance le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent Certificat d'assurance. Le bureau d'Assurance créances de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est situé au 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Définitions

Accident : un préjudice soudain, inattendu et imprévisible causé par une source extérieure, violente et visible.

Activité ou sport dangereux : un sport ou une activité impliquant le danger, ou qui est de nature dangereuse.

Assuré : le Titulaire principal de carte admissible et, en ce qui a trait aux prestations de décès et de mutilation accidentelle seulement, tout Utilisateur autorisé admissible.

Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président : une carte MasterCard Services financiers le Choix du Président émise par le Titulaire du contrat.

Certificat : le présent Certificat d'assurance.

Compte : le Compte En règle de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président que détient le Titulaire de carte auprès du Titulaire du contrat.

Conjoint : la personne légalement mariée avec le Titulaire principal de carte, ou la personne vivant en union de fait depuis au moins un (1) an avec le Titulaire principal de carte et cohabitant avec celui-ci. Le Titulaire principal de carte ne peut avoir qu'un seul Conjoint.

Contrat : le Contrat collectif de base no G/H 60490 émis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au Titulaire du contrat.

Date d'effet : la date à laquelle Vous êtes inscrit à l'assurance par le Titulaire du contrat, à savoir la date indiquée dans la lettre d'adhésion jointe au présent Certificat.

Date du sinistre : selon le cas, la date à laquelle commence la Perte d'emploi involontaire, l'Invalidité ou l'Hospitalisation de l'Assuré ou la date du décès ou de mutilation de l'Assuré.

Demandeur : la personne qui présente une demande de règlement aux termes du Contrat d'assurance.

Dollar et \$: dollar canadien.

Domage corporel accidentel : tout dommage corporel causé par un Accident survenant pendant que l'assurance attestée par le présent Certificat d'assurance est en vigueur, qui entraîne directement, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'Accident, un Sinistre couvert par l'assurance et qui n'est pas relié à une maladie, à une infirmité ni à quelque autre cause que ce soit.

Emploi lucratif et Occuper un emploi lucratif : le fait d'occuper un emploi permanent à plein temps contre un salaire ou une rémunération à raison d'au moins 30 heures par semaine pendant au moins trois mois consécutifs chez le même employeur. Le Travail autonome et le Travail saisonnier sont exclus de cette définition.

En règle : le fait de se conformer à toutes les dispositions de l'Entente avec le titulaire de la carte en vigueur entre le Titulaire de carte et le Titulaire du contrat, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Entente avec le titulaire de la carte : l'entente conclue entre le Titulaire de carte et le Titulaire du contrat à l'égard de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, qui peut être modifiée de temps à autre.

État préexistant : une maladie ou un Domage corporel accidentel qui se manifeste chez l'Assuré et qui nécessite un diagnostic, un traitement, une consultation, des soins et des services médicaux (notamment des mesures diagnostiques) ou des médicaments prescrits, ou pour lequel une personne raisonnablement prudente aurait demandé un diagnostic, un traitement, des soins, une consultation, des services ou des médicaments dans les six mois précédant la Date d'effet du présent Certificat.

Hospitalisation : l'admission de personnes malades et blessées dans un établissement de soins agréé, à titre de patient Hospitalisé. Un tel établissement doit compter des Médecins autorisés en service et offrir des services infirmiers, 24 heures sur 24, par des infirmiers et infirmières autorisés travaillant sous la supervision d'un Médecin autorisé. Le terme « Hospitalisation », tel qu'il est utilisé dans le présent Certificat, n'inclut pas l'admission dans une maison de santé ou de repos, un établissement de soins pour les personnes âgées ou de soins prolongés, un sanatorium ou un centre de désintoxication pour le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Le terme « Hospitalisé » est utilisé dans le même sens.

Invalide ou Invalidité : l'état résultant d'une maladie ou d'un Domage corporel accidentel en raison duquel l'Assuré ne peut, en contrepartie d'une rémunération ou d'un bénéfice, exercer une activité, exploiter un commerce ou occuper un emploi pour lesquels il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation et son expérience.

Médecin ou Chirurgien : un Médecin ou un Chirurgien autorisé à exercer la médecine au Canada et qui n'est pas l'Assuré ni un membre de la famille immédiate de l'Assuré.

Nous, Notre ou Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Perte : en ce qui concerne la main ou le pied, l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, et, en ce qui concerne un oeil, la Perte totale et irrémédiable de la vue des deux yeux.

Perte d'emploi involontaire : la cessation involontaire de l'emploi permanent à plein temps (au moins 30 heures par semaine) de l'Assuré, étant exclus les motifs de cessation d'emploi décrits à la section « Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire » ci-après.

Prime mensuelle : la Prime mensuelle de l'assurance protection de solde, décrite aux dispositions générales du présent Certificat; elle peut être modifiée de temps à autre.

Sinistre : une Perte d'emploi involontaire, une Invalidité, une Hospitalisation, un décès ou une mutilation accidentelle, selon le cas.

Titulaire du contrat : la Banque le Choix du Président.

Titulaire principal de carte : toute personne physique qui réside habituellement au Canada, à qui a été émise une Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président principale par le Titulaire du contrat et dont le Compte est En règle.

Titulaire(s) de carte : le Titulaire principal de carte et/ou l'Utilisateur autorisé admissible.

Travail saisonnier : travail normal sur lequel des conditions saisonnières ont une incidence; il est prévu qu'une mise à pied ou un arrêt de travail peut survenir sur une base régulière.

Utilisateur autorisé admissible : le Conjoint du Titulaire principal de carte à qui a été émise une Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président à titre d'Utilisateur autorisé admissible par le Titulaire du contrat pour le même Compte que celui du Titulaire principal de carte et dont le Compte est En règle.

Vous, Votre et Vos : le Titulaire principal de carte admissible qui est assuré, c'est-à-dire couvert par le Contrat.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le Contrat, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux prestations décrites dans le présent Certificat d'assurance.

Admissibilité : Le Titulaire principal de carte peut adhérer au Contrat collectif de base si son Compte est En règle et s'il est âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Si le Titulaire principal de carte satisfait aux critères d'admissibilité, un Utilisateur autorisé admissible est automatiquement couvert par les garanties de décès et de mutilation accidentelle. À chaque garantie s'appliquent des exigences, des exclusions et des limitations additionnelles en matière d'admissibilité. Veuillez consulter ces exigences dans la section ci-dessous.

Prime mensuelle : La Prime mensuelle de l'assurance est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde de clôture du mois courant pour le Compte, y compris tout solde pour achat reporté. Par exemple, si votre solde de clôture est de 300 \$, le coût de l'assurance serait de 2,97 \$ pour le mois, taxes en sus. Cette Prime mensuelle peut changer tel qu'il est prévu dans le Contrat collectif de base, et le Titulaire principal de carte sera avisé par écrit, à l'adresse la plus récente figurant au dossier de la Canada Vie, de tout changement. Tous les paiements de primes seront automatiquement portés au Compte. Le Titulaire du contrat doit fournir au Titulaire principal de carte, chaque mois, un relevé qui fera état du montant de la prime imputé au Compte.

Paiement maximal : Dans le cas où un Assuré est admissible à plusieurs garanties donnant lieu à des paiements simultanés aux termes des présentes, l'Assuré en question sera réputé être admissible uniquement à la garantie lui offrant le montant d'assurance le plus élevé.

Achats effectués pendant la période d'indemnisation : La garantie ne couvre pas les achats portés au Compte pendant que l'Assuré reçoit des prestations aux termes du présent Certificat.

Avis de Sinistre : En cas de Sinistre, le Demandeur doit transmettre un avis écrit de Sinistre à la Canada Vie dans les trente (30) jours suivant la Date du sinistre, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit de Sinistre doit être envoyé à l'adresse suivante : Service des sinistres de l'assurance protection de solde des Services financiers le Choix du Président, 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8; ou donné par téléphone au numéro 1 877 789 4182. Si le Contrat collectif de base prend fin et qu'un avis écrit de Sinistre n'est pas transmis à la Canada Vie, par l'entremise du gestionnaire des sinistres, dans les six (6) mois suivant la Date du sinistre, la demande de règlement ne sera pas valide.

Formulaires de demande de règlement : La Canada Vie, à la réception d'un avis écrit de Sinistre, fournira au Demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis, le Demandeur peut soumettre la preuve du Sinistre au moyen d'une déclaration écrite indiquant de façon détaillée la cause ou la nature de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Preuve du Sinistre : Les formulaires de demande de règlement pertinents ou toute preuve du Sinistre écrite satisfaisante doivent être transmis à la Canada Vie à l'adresse indiquée ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date du sinistre. L'omission de produire la preuve dans le délai n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il n'était pas raisonnablement possible de produire la preuve à l'intérieur de ce délai, pourvu qu'elle soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, dans tous les cas, elle doit être fournie à la Canada Vie au plus tard un an après la Date du sinistre.

Examen et autopsie : La Canada Vie aura le droit et la possibilité d'examiner, à ses frais, tout Assuré dont la maladie ou les blessures sont à l'origine d'une demande de règlement aux termes des présentes au moment et à la fréquence qu'elle peut raisonnablement exiger pendant qu'un Sinistre est en cours de règlement aux termes des présentes, et elle aura également le droit et la possibilité d'effectuer une autopsie en cas de décès, si la loi le permet.

Absence d'effet sur l'indemnisation des accidentés

du travail : Le présent Certificat ne remplace ni ne modifie aucune condition régissant l'assurance en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou sur la santé et la sécurité au travail à l'égard de l'Assuré.

Cessation de l'assurance : Toute protection d'assurance prévue aux termes des présentes expire automatiquement à 0 h 01 à la plus rapprochée des dates qui suivent :

- a) la date du relevé de Compte suivant la date à laquelle l'annulation est demandée par le Titulaire principal de carte;
- b) la date à laquelle Votre Compte est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours ou à laquelle des paiements que Vous devez faire sont en retard depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours (ces paiements comprennent la Prime mensuelle);
- c) la date à laquelle le Compte est fermé;
- d) la date d'expiration ou d'annulation du Contrat collectif de base, si un préavis de trente (30) jours Vous est donné par courrier à Votre dernière adresse connue figurant au dossier de la Canada Vie;
- e) la date du décès du Titulaire principal de carte;
- f) la date de Votre 65^e anniversaire de naissance en cas d'Invalidité ou de Perte d'emploi involontaire; ou
- g) la date de Votre 70^e anniversaire de naissance pour toute autre garantie.

Avis : Un avis indiquant tout changement aux conditions du présent Certificat d'assurance, aux frais applicables ou l'annulation du service vous parviendra en conformité avec les lois en vigueur.

Annulation de l'assurance : L'assurance n'est pas obligatoire. Vous pouvez annuler l'assurance prévue aux termes du présent Certificat en tout temps en communiquant au 1 866 246 7262. Si la Banque le Choix du Président reçoit Votre demande d'annulation dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet, toute prime perçue sera portée au crédit de Votre Compte et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Sinon, l'assurance prendra fin de la période couverte par le relevé au cours de laquelle l'annulation a été demandée et une dernière prime sera imputée.

Erreur sur l'âge : En cas d'erreur sur l'âge d'un Assuré, les montants payables aux termes du présent Certificat seront ceux payables selon l'âge véritable de l'Assuré. S'il y a lieu, il devra y avoir un rajustement des frais d'assurance.

Fausse déclaration et fraude : Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète de l'Assuré au sujet de la présente assurance peut entraîner l'annulation de celle-ci.

Incessibilité : Le présent Certificat ne peut pas être cédé.

Erreur d'écriture : Les dossiers tenus par la Canada Vie, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique, seront de prime abord concluants quant à toutes les questions se rapportant au présent Certificat. Toutefois, une erreur d'écriture de la part de la Canada Vie ou de son personnel administratif dans la tenue des dossiers se rapportant à l'assurance prévue aux termes du présent Certificat n'invalidera pas l'assurance par ailleurs en vigueur, ni ne maintiendra l'assurance par ailleurs terminée. Si une erreur est constatée, un ajustement équitable sera fait, et si la Canada Vie estime qu'un remboursement est approprié dans les circonstances, ce remboursement sera porté au crédit du Compte de l'Assuré.

Poursuites : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Conformité aux lois : Toute partie du présent Certificat qui, à sa Date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province où il Vous est remis sera modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.

1. Prestations en cas de décès ou de mutilation accidentelle pour le Titulaire principal de carte et l'Utilisateur autorisé admissible :

Prestation en cas de décès : Si un Assuré a) décède, b) est âgé de moins de 70 ans à la date du décès et c) que ledit décès n'est pas exclu par ailleurs à la section « Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle » du présent Certificat, l'Assuré sera admissible à la prestation et la Canada Vie paiera au Titulaire du contrat le solde du Compte à la date du décès, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Prestation en cas de mutilation accidentelle : Si un Assuré âgé de moins de 70 ans subit un Dommage corporel accidentel occasionnant directement et indépendamment de toute autre cause, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'Accident, la Perte d'une main, d'un pied ou de la vue des deux yeux et que la Perte n'est pas exclue par ailleurs à la section « Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle » du présent Certificat, la Canada Vie paiera au Titulaire du contrat le solde du Compte à la date de l'Accident, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, même en cas de pluralité de Pertes résultant d'un même Accident.

Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte ou de décès attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) le suicide survenant dans les deux (2) ans suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) une tentative de suicide, ou des blessures intentionnelles auto-infligées, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non;
- c) la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, ou tout fait de guerre;
- d) la participation à une épreuve de vitesse;
- e) un voyage aérien à titre de pilote ou de membre d'équipage d'un appareil de navigation aérienne;
- f) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- g) la conduite d'un véhicule à moteur ou la participation à une Activité ou un sport dangereux sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

2. Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire pour les Titulaires principaux de carte :

Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire :

En cas de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré avant l'âge de 65 ans, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 3 % du solde de Votre Compte ou un paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins, à la date de la Perte d'emploi involontaire. Les prestations en cas de Perte d'emploi involontaire débutent le 31^e jour suivant la Date du sinistre de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de Perte d'emploi involontaire;
- c) le versement par la Canada Vie de 24 paiements mensuels consécutifs; ou
- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire » du présent Certificat.

Admissibilité : Pour être admissible aux prestations versées en son nom en cas de Perte d'emploi involontaire, l'Assuré doit :

- a) être âgé de 64 ans ou moins et Occuper un emploi lucratif à la date de la Perte d'emploi involontaire;
- b) s'assurer, à la satisfaction de la Canada Vie, qu'il est inscrit auprès de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi. L'inscription doit être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de la Perte d'emploi involontaire et être maintenue tant que l'Assuré demeure admissible aux prestations d'assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d'admissibilité de l'Assuré aux prestations d'assurance-emploi, l'Assuré devra, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada Vie, que sa Perte d'emploi involontaire se poursuit et qu'elle est totale.

Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré résultant de l'un des événements suivants :

- a) une perte d'emploi qui, pour quelque raison que ce soit, survient dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet de la protection;
- b) une perte d'emploi que l'Assuré sait être imminente au moment de la demande d'assurance;
- c) une perte d'emploi saisonnière normale ou le travail autonome;
- d) une grève, un lock-out ou un conflit de travail, que l'Assuré y participe volontairement ou non;

- e) un Accident ou une maladie, de nature mentale ou physique, de l'Assuré;
- f) le renvoi justifié de l'Assuré par l'employeur;
- g) une absence autorisée, notamment un congé de maternité ou un congé parental;
- h) une perte d'emploi volontaire;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- j) la perte d'un emploi temporaire ou à temps partiel;
- k) la retraite, anticipée ou non, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- l) l'Invalidité; et
- m) l'abus de drogues ou d'alcool.

3. Prestations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation pour les Titulaires principaux de carte :

Prestations en cas d'Invalidité : Si l'Assuré est frappé d'Invalidité continue avant l'âge de 65 ans, pendant qu'il Occupe un emploi lucrative et est traité régulièrement par un Médecin ou un Chirurgien, et demeure Invalide pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 3 % du solde de Votre Compte à la Date du sinistre de l'Invalidité ou un paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins. Les prestations en cas d'Invalidité débutent 31 jours après le premier jour d'Invalidité, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois pendant la durée de l'Invalidité jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de l'Invalidité ou de l'Hospitalisation;
- c) le versement par la Canada Vie de 24 paiements mensuels consécutifs;
- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré; ou
- e) la date à laquelle l'Assuré cesse d'être Invalide ou omet de fournir la preuve satisfaisante d'Invalidité qui lui est demandée.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Invalidité : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit demander à son Médecin ou Chirurgien traitant de soumettre à la Canada Vie un rapport d'Invalidité qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré est Invalide et incapable de continuer d'Occuper un emploi lucratif en raison de l'Invalidité décrite. La Canada Vie peut exiger une attestation supplémentaire d'Invalidité continue avant de commencer ou de continuer à verser des prestations en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat. Les formulaires seront fournis par la Canada Vie; toutefois, les frais exigés pour remplir les formulaires seront à la charge de l'Assuré.

Prestation en cas d'Hospitalisation : Si un Assuré est Hospitalisé avant l'âge de 70 ans, par suite d'un Dommage corporel accidentel ou d'une maladie et qu'il demeure Hospitalisé pendant plus de sept (7) jours consécutifs, la Canada Vie paiera une prestation au Titulaire du contrat. La prestation correspondra à la moins élevée des sommes suivantes : 500 \$ ou un paiement correspondant à 3 % du solde de Votre Compte tel qu'il est indiqué dans le plus récent relevé émis par le Titulaire du contrat au Titulaire principal de carte avant le début de l'Hospitalisation ou le solde en entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins. D'autres limitations et exclusions sont énoncées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Hospitalisation : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Hospitalisation aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit soumettre, à ses frais, une preuve d'Hospitalisation provenant de l'hôpital qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré a été Hospitalisé pendant la période visée par la demande de règlement.

Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou

d'Hospitalisation : Aucune prestation ne sera versée en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) un État préexistant donnant lieu à une demande de règlement dans les six (6) mois suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) une grossesse normale ou un accouchement normal;
- c) des blessures intentionnelles auto-infligées;
- d) un voyage ou la résidence à l'extérieur du Canada ou des États Unis;
- e) un vol non régulier à bord d'un aéronef;
- f) un fait de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- g) le service militaire;
- h) une tentative de suicide;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- j) l'abus de drogues ou d'alcool, à moins que Vous ne participiez à un programme de réhabilitation et que le programme de confinement soit supervisé par un Médecin autorisé.

Autre information : Vous avez le droit de passer en revue le Contrat ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que Vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

Protection des renseignements personnels : À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), Nous reconnaissons et Nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque Vous présentez une demande d'assurance, Nous constituons un dossier confidentiel contenant Vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels consignés à Votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie. La Canada Vie peut faire appel à un fournisseur de services installé au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à Votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui Vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer les produits financiers demandés, notamment pour enquêter sur les demandes de règlement et les évaluer et pour créer et tenir les dossiers concernant Notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si Vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

En ce qui a trait à Votre Compte MasterCard Services financiers le Choix du Président, Vos renseignements personnels sont aussi recueillis, utilisés et divulgués conformément à la politique de confidentialité des Services financiers le Choix du Président, laquelle peut être obtenue en consultant le site www.pcfinance.ca ou en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, 25, York Street, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.



FINANCE

®/MD PC, le Choix du Président et Services financiers le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaws inc.

®/MD MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated.

La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques. La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.